

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOWA TRAMICO

BP 117
27800 Brionne

Références : UBDEO.ERA.24.10.352

Code AIOT : 0005800295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement HOWA TRAMICO implanté Route d'Authou 27800 Brionne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Exercice PPI d'incendie du bâtiment 25 générant des fumées dans l'environnement et intervention des moyens externes du SDIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOWA TRAMICO
- Route d'Authou 27800 Brionne
- Code AIOT : 0005800295
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site HOWA TRAMICO à Brionne exerce des activités de production et de transformation de produits à base de mousse polyuréthane, principalement destinés à l'automobile.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inventaire	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	POI	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.7.6.2	Demande d'action corrective	15 jours
3	Sirène PPI	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.7.7.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Produits de décomposition des fumées et prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V point i	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs observations émises lors du précédent exercice PPI et précisées dans le rapport de l'inspection du 15 décembre 2021 n'ont pas été prises en compte.

De fait, l'inspection demande de remettre plusieurs documents dans des délais allant de 15 jours à 3 mois, notamment :

- le POI du site à jour et complété avec les demandes de l'inspection ;
- le plan d'action de l'exploitant quant au suivi des demandes de l'inspection ;
- les rapport de test des poteaux incendie et de maintenance du réseau de sprinklage du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des

mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué au préfet tous les trois ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en oeuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Constats :

Lors de l'exercice PPI, l'inspection constate que l'exploitant dispose des FDS et de son EDD. Toutefois, il ne dispose pas de ces données préétablies dans son POI, afin de gagner du temps dans la collecte d'information ou pour répondre rapidement aux services de l'Etat en cas d'incident/accident (SDIS, préfecture, DREAL, etc.).

Ces observations avaient déjà été formulées par l'inspection dans son rapport de l'inspection du 15 décembre 2021.

Enfin, les informations concernant les produits de décomposition des fumées dans l'EDD étaient en mg/m³, alors que le SDIS travaille avec des données en ppm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport :**

- un POI mis à jour avec toutes les données utiles en cas de déclenchement POI/PPI (débit des poteaux incendie, PCI d'une substance, substances susceptibles d'être émises et concentration, etc.) et exploitables par les services de l'Etat (par exemple, les unités employées) ;
- son plan d'action quant à la mise en place courant 2025 de solutions afin d'être plus efficient, comme la rédaction de fiches réflexes par scenarii.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du Code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le cadre de l'exercice PPI, l'inspection a observé le déroulement de la phase POI de l'exploitant.

Il ressort un certain nombre d'observations concernant le déroulement de cette phase POI :

- l'appel à l'astreinte DREAL manquait de précisions : l'interlocuteur ne disposait pas d'informations sur le sinistre en cours ;
- l'état des stocks a été édité, mais n'a pas été communiqué au SDIS durant l'exercice ;
- l'utilisation de talkiewalkies en début d'exercice a été problématique du fait de défaillance de fonctionnement des appareils. L'exploitant est alors rapidement passé sur des téléphones conventionnels le temps de résoudre ce problème ;
- L'exploitant a eu quelques difficultés à éditer la liste des individus présents sur le site pour faire le décompte en point de rassemblement ;
- le plan affiché en salle POI date de 2012, ne présente pas les réseaux d'eau et les nouvelles

bâches de rétention y ont été rajoutées manuellement par l'exploitant. **Il s'agit d'une observation déjà faite lors de l'inspection du 15 décembre 2021** ;

- L'exploitant n'a pas été en mesure de donner au SDIS les débits de ses poteaux incendie ;
- L'exploitant ne dispose pas de solution de secours en cas de PC exploitant se retrouvant sous les fumées d'incendie.

Il ressort également un certain nombre d'observations concernant le contenu du dossier POI :

- L'exploitant a indiqué à l'inspection que la version du POI en salle "PC exploitant" date de 2021 et que seule la partie 5 (organisation des secours) a été modifiée, suite à des mouvements de personnel, pour mettre à jour les noms ;
- L'inspection a interrogé l'exploitant sur les produits de décomposition des fumées toxiques qui a indiqué avoir communiqué une procédure annexe suite à sa contractualisation avec SOCOTEC. L'inspection n'a observé dans le POI existant aucun renvoi à cette procédure ;
- L'historique des modifications du POI indique que la dernière mise à jour complète date de 2006 et que la dernière mise à jour partielle date de 2004, alors que le POI dispose de parties qui ont été mises à jour après 2006. L'historique des modifications n'est ainsi pas à jour ;
- La partie 3 présente chaque bâtiment sous forme de fiches qui présentent notamment les produits susceptibles d'être présents. Cette partie a été mise à jour pour la dernière fois en décembre 2020, alors qu'au regard des fiches de sécurité (FDS) consultées au PC exploitant, un certain nombre ont été mises à jour en 2023. De la même manière dans l'état des stocks fournis, une seule FDS daterait de 2023.

L'inspection constate que les mises à jour du POI apparaissent minimalistes et incomplètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est de tenu de remettre à l'inspection, **sous 3 mois à compter de la notification du présent rapport** un POI intégralement mis à jour et prenant en compte l'ensemble des observations par l'inspection dans ce rapport, à savoir entre autres :

- disposer d'un matériel de communication opérationnel sur le site (notamment les talkies-walkies) et disposer d'une solution de secours pour prévenir toutes difficultés sur ce point ;
- disposer d'une organisation permettant d'éditer et de diffuser rapidement la liste des personnes présentes sur le site et disposer d'une solution de secours pour prévenir toutes difficultés sur ce point ;
- disposer d'une organisation permettant d'éditer et de diffuser rapidement l'état des stocks du site à tous les services de l'Etat ;
- disposer d'une organisation permettant d'efficacement délivrer l'information, notamment aux astreintes ;
- disposer d'une organisation permettant d'être réactif pour l'activation de la sirène PPI ;
- disposer des informations concernant la ressource en eau du site (volumes disponibles, débits des poteaux incendie, plan des réseaux à jour, etc.) ;
- disposer de tous les éléments concernant les produits de décomposition des fumées et les FDS afin de qu'elles soient rapidement accessibles en cas d'incident/accident ;
- disposer d'une solution de secours si le PC exploitant se retrouve sous les fumées d'incendie.

Concernant le point 7 du précédent paragraphe (ressource en eau), l'exploitant est tenu de

communiquer à l'inspection, **sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport** :

- les derniers tests de fonctionnement (débit-pression) de ses poteaux incendie (seuls et en simultané) ;
- le dernier rapport de maintenance du réseau de sprinklage du site entretenu conformément à l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2021 ;
- en cas de non-conformités sur ces documents, les actions correctives prévues avec échéance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Sirène PPI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.7.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte par sirène

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Constats :

Lors de l'exercice PPI, l'inspection a observé que le déclenchement de la sirène PPI (15h26) a été lancé 36 min après l'activation du PPI (14h50).

Lors de l'exercice PPI, les retours faits par la mairie de Brionne font état d'une sirène PPI inaudible depuis la mairie (également PCO lors de l'exercice). L'exploitant indique qu'un relai de sirène au niveau de la caserne des pompiers n'a pas été activé, car les agents étant en intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est de tenu de remettre à l'inspection, **sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport** son plan d'action lui permettant de :

- disposer d'une organisation permettant d'être réactif pour l'activation de la sirène PPI ;

- veiller au caractère audible de la sirène dans le périmètre PPI, en lien avec les services compétents (mairie et préfecture), d'ici la fin d'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Produits de décomposition des fumées et prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V point i

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement environnementaux

Prescription contrôlée :

Annexe V : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATIONINTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021
[...]

- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après accident majeur.

Constats :

L'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précise les : « *dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.* »

L'inspection constate que l'exploitant a mis en place un dispositif de prélèvement via un conventionnement avec la société SOCOTEC qui reste insuffisant puisque :

- il ne concerne que des prélèvements dans l'air alors que les premiers prélèvements environnementaux peuvent concerner d'autres milieux (eaux, sols...);
- la liste des produits de décomposition listées dans l'offre paraît succincte et uniquement basée sur les incendies de mousse polyuréthanes ;
- Il a été rappelé à l'exploitant que les matériaux constitutifs des bâtiments doivent être pris en compte, notamment les tôles fibro-ciments comme demandé lors du précédent exercice (rapport de l'inspection du 15 décembre 2021) ;
- le délai d'intervention et d'obtention des résultats de l'offre SOCOTEC apparaît trop long dans une phase d'urgence et au regard d'une cinétique d'événements rapide : paragraphe 20 de la convention : engagement à être sur site entre 1 h et 4 h si le site est à moins de

200 km, avec fourniture des résultats bruts sous 2-3 à 10 jours et du rapport complet final sous 21 jours maximum, avec un délai pour la mise en place des mesures amiante dans l'air de 24h (maximum) en jours ouvrés.

Concernant le sujet de la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, l'inspection rappelle que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 stipule que : « *la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.* ».

Enfin, l'annexe III du même arrêté précise qu' : « *en particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.).* ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport**, les éléments permettant de justifier d'avoir complété le dispositif en place en justifiant notamment les choix qui sont faits en termes de substances, de milieux, etc., mais également l'adéquation du dispositif par rapport à la cinétique de l'événement, en prenant en compte l'avis du 1^{er} décembre 2022 qui vient préciser les attendus en termes de moyens et de stratégies de prélèvement (milieux devant faire l'objet d'investigations, nombre et localisation des points de prélèvements et de mesures, justification lorsque l'exploitant fait appel à un prestataire, que l'intervention de celui-ci est comptable avec la cinétique attendue des premiers prélèvements, etc) :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0032764/TREP2233918V.pdf;jsessionid=0BA9E888DD667CD39B545704E8AC2B5F>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois